

GE_GERICHTE ATAS/256/2021 vom 24. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_256_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/256/2021 du 24 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/256/2021 del 24 marzo 2021

Erwägungen

E. 10

Le 9 novembre 2020, l'intéressé a déposé plainte contre Mutuel auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice de Genève, demandant la restitution du montant de CHF 2'722.10 qu'il avait versé par erreur et de CHF 2'155.55 pour une deuxième poursuite injustifiée. Il a produit : - des récépissés de versement attestant, notamment, qu'il avait payé CHF 2'722.10, le 25 septembre 2019 ; - une quittance de paiement de CHF 2'157.55, établie par l'office des poursuites de Genève le 6 janvier 2020, attestant que ce montant soldait la poursuite n°3_____.

E. 11

Le 12 novembre 2020, la chambre de céans a demandé à l'intéressé de lui transmettre la décision contre laquelle il entendait recourir afin de statuer avec un délai au 20 novembre 2020.

E. 12

Le 17 novembre 2020, l'intéressé a indiqué à la chambre de céans avoir demandé la décision à Mutuel.

E. 13

Par réponse du 14 décembre 2020, Mutuel a fait valoir que l'intéressé n'avait pas qualité pour agir, car il n'avait aucun intérêt à le faire, dès lors qu'il n'y avait plus de procédure en cours. Son écriture devait donc être déclarée irrecevable.

E. 14

Le recourant n'a pas souhaité se présenter à une audience de comparution personnelle fixée au 17 mars 2021.

E. 15

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. En matière d'assurances sociales, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordre d'ordonnement de la procédure (art. 52 al. 1 LPGA), et ce sont les décisions sur opposition (et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte) qui sont sujettes à recours auprès de la chambre des assurance sociales (art. 56 al.

LPGA). Les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-maladie, sauf dérogation expresse (art. 1 LAMal).

A/3636/2020 - 4/5 - 3. En l'espèce, la demande formée le 9 novembre 2020 par l'intéressé n'est pas recevable, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un recours formé contre une décision sur opposition de Mutuel, conformément à l'art. 56 al. 1 LPGA. À teneur des pièces déposées par les parties, aucune décision sur opposition sujette à recours n'a été prise par Mutuel. 4. En conséquence, la demande formée par l'intéressé est irrecevable. 5. La procédure est gratuite.

A/3636/2020 - 5/5 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.